

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2009/0042(COD) Procédure terminée
Transport aérien: attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté	
Sujet 3.20.01 Transport aérien de personnes et fret	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	TRAN Transports et tourisme		16/03/2009
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	ALDE COSTA Paolo	
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2947	08/06/2009
	Transports, télécommunications et énergie	2935	30/03/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports	TAJANI Antonio	

Evénements clés			
24/03/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/03/2009	Débat au Conseil	2935	Résumé
22/04/2009	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
24/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0274/2009	
07/05/2009	Résultat du vote au parlement		
07/05/2009	Débat en plénière		
07/05/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0382/2009	Résumé
08/06/2009	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/06/2009	Signature de l'acte final		
18/06/2009	Fin de la procédure au Parlement		
29/06/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2009/0042(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/74278

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2009)0121	10/03/2009	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES0639/2009	24/03/2009	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE423.750	31/03/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0274/2009	24/04/2009	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T6-0382/2009	07/05/2009	EP	Résumé
Projet d'acte final	03653/2009/LEX	18/06/2009	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3616	07/07/2009	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2009/545](#)
[JO L 167 29.06.2009, p. 0024](#) Résumé

Transport aérien: attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté

OBJECTIF : modifier le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la crise économique et financière globale affecte désormais gravement l'activité des transporteurs aériens. Elle a entraîné une chute marquée du trafic aérien pendant la saison de planification d'hiver 2008/2009.

La saison de planification d'été 2009 sera également affectée par la crise économique. Après six années de croissance d'en moyenne 3%, Eurocontrol s'attendait en décembre 2008 à une chute du nombre des vols de 3% en 2009 en Europe, après une absence de croissance en 2008. En février 2009, Eurocontrol a révisé ses estimations et prévoit une baisse comprise entre -8.1% et -1.4% avec un scénario probable à -4.9%. Plus de 80% des aéroports européens ont enregistré des baisses du trafic (pour janvier 2009, une baisse de 8% à 10% du trafic passagers et de 25% à 30% pour le trafic de fret), ce qui implique que la crise économique affecte la globalité du transport aérien européen.

La Commission considère que la crise économique actuelle ainsi que les réajustements ultérieurs des services (suspension, réduction de fréquences) constituent des circonstances exceptionnelles qui ont une incidence négative sur les compagnies aériennes. Par conséquent, les dispositions du règlement n° 95/93 relatif à l'attribution des créneaux horaires devraient être interprétées par les coordonnateurs de façon à assurer aux compagnies aériennes qu'elles ne risquent pas de perdre leurs créneaux horaires non utilisés en raison des conséquences de la crise économique (règle du « créneau utilisé ou perdu »). En l'absence d'une décision visant à préserver le statut de droit acquis de ces créneaux, les compagnies risquent de maintenir les capacités existantes alors même que la demande se trouve sensiblement réduite, ce qui aggraverait les difficultés économiques présentes.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas réalisé d'analyse d'impact.

CONTENU : le point de référence du règlement CEE) n° 95/93 est l'attribution et l'utilisation des créneaux au cours d'une saison (principe « on

s'en sert ou on le perd »), et en particulier, la situation en fin de saison, après l'utilisation effective des créneaux. Le règlement dispose que seuls les transporteurs aériens qui peuvent démontrer à la satisfaction du coordonnateur qu'ils ont exploité leurs créneaux, avec l'autorisation du coordonnateur, pendant au moins 80% du temps au cours de la période pour laquelle ils leur avaient été attribués, auront droit à la même série de créneaux pour la saison correspondante suivante. En outre, le règlement prévoit le calcul du taux d'utilisation en fin de saison, une fois que les créneaux ont été exploités et aux fins de l'acquisition des droits pour la saison correspondante suivante.

L'article 10, paragraphe 4 du règlement donne une liste de motifs qui peuvent être invoqués par les transporteurs aériens pour justifier la non utilisation des créneaux alloués au cours d'une saison de planification horaire. Dans la situation actuelle, il y a un risque que les États membres donnent une interprétation différente au règlement ce qui conduirait à un manque de cohérence dans l'application de l'article 10(4) du règlement au sein de la Communauté.

La Commission propose donc d'insérer dans le règlement un nouvel article disposant que les coordonnateurs acceptent, dans le contexte de la crise économique, que les transporteurs aériens ont droit pour la saison de planification d'été 2010 aux mêmes créneaux qui leur avaient été attribués pour la saison de planification d'été 2009 (29 mars 2009 ? 24 octobre 2009).

En vue d'éviter de gaspiller la capacité des créneaux au cours des saisons touchées par la crise, les créneaux non utilisés pendant la saison d'été 2009 peuvent être ré-attribués pour le reste de la saison par les coordonnateurs comme créneaux « ad hoc » et peuvent être utilisés par d'autres transporteurs aériens sans donner droit au statut de préséance historique.

La Commission continuera d'analyser l'impact de la crise économique sur le secteur aérien. Si la situation continue de se détériorer durant la saison d'hiver 2009-2010 (25 octobre 2009 - 27 mars 2010), elle pourra décider du renouvellement de ce régime pour la saison d'hiver 2010-2011.

IMPLICATIONS FINANCIÈRES : la proposition n'a pas d'incidences pour le budget de la Communauté.

Transport aérien: attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté

La Commission a présenté les grandes lignes d'une proposition visant à modifier le règlement (CEE) n° 95/93 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté

Transport aérien: attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté

En adoptant le rapport de M. Paolo COSTA (ADLE, IT), la commission des transports et du tourisme a modifié, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté.

Les députés ne sont pas disposés à accepter une disposition qui permettrait à la Commission d'étendre, par la voie de la comitologie, les mesures temporaires à la prochaine saison de planification horaire d'hiver. Ils suggèrent que la Commission puisse, non pas décider, mais proposer de renouveler totalement ou partiellement ce régime pour la saison d'hiver 2010-2011, si la situation continue de se détériorer durant la saison d'hiver 2009-2010. Une telle proposition ne devrait être faite que si elle s'inscrit dans une proposition de révision générale du règlement (CEE) n° 95/83.

Transport aérien: attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté

Le Parlement européen a adopté par 508 voix pour, 20 voix contre et 7 abstentions, une résolution législative approuvant, sous réserve d'amendements, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté.

Les amendements sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Un nouveau considérant souligne que la Commission devrait continuer d'analyser l'impact de la crise économique sur le secteur aérien. Si la situation économique continue de se détériorer avant la période de planification horaire de l'hiver 2009-2010, elle pourrait présenter une proposition visant à renouveler le régime qui figure dans le présent règlement pour la saison d'hiver 2010-2011.

Cette proposition devrait être précédée d'une évaluation d'impact complète, analysant ses effets possibles sur la concurrence et sur les consommateurs et ne devrait être présentée que si elle fait partie intégrante d'une proposition de révision générale du règlement (CEE) n° 95/93 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté de manière à résoudre les problèmes actuels d'efficacité dans l'attribution des créneaux horaires et à assurer l'utilisation optimale de capacités limitées dans des aéroports saturés.

Transport aérien: attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté

OBJECTIF : attribuer de manière plus souple les créneaux horaires dans les aéroports de l'UE dans le contexte de la crise économique actuelle.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 545/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté.

La crise économique et financière mondiale affecte désormais gravement l'activité des transporteurs aériens. Elle a entraîné une chute marquée du trafic aérien pendant la période de planification horaire d'hiver 2008/2009. La période de planification horaire d'été 2009 (du 29 mars 2009 au 24 octobre 2009) sera également affectée par cette crise économique.

Afin que la non-utilisation des créneaux horaires attribués pour la période de planification horaire d'été 2009 ne fasse pas perdre aux transporteurs aériens leur droit à ces créneaux horaires, le présent règlement dispose que les coordonnateurs acceptent que les transporteurs aériens aient droit, pour la période de planification horaire de l'été 2010, aux séries de créneaux horaires qui leur avaient été attribuées au début de la période de planification horaire de l'été 2009.

Cette mesure temporaire aidera les compagnies aériennes à réduire les coûts en leur permettant de diminuer les capacités plus facilement dans les aéroports saturés, sachant que leurs créneaux seront préservés pour la prochaine saison de l'été 2010.

Conformément au compromis dégagé avec le Parlement européen, la Commission devrait continuer d'analyser l'impact de la crise économique sur le secteur aérien. Si la situation économique continue de se détériorer avant la période de planification horaire de l'hiver 2009-2010, la Commission pourrait présenter une proposition visant à renouveler le régime qui figure dans le présent règlement pour la période de planification horaire d'hiver 2010-2011. Cette proposition devrait être précédée d'une évaluation d'impact complète.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/06/2009.